368

SECTION
DES FINANCES

CONSEIL D'ÉTAT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

N° 281.368.-

M. DUCOUX.-

RAPPORTEUR

SÉANCE DU 6 Décembre 19 60.

A V I S

Le Conseil d'Etat (Section des Finances) consulté par le Ministre des Affaires Etrangères sur la question de savoir si l'article 34 de la Constitution autorise le Gouvernement à modifier par décret les articles 319 à 321 du code des douanes en substituant à l'expression "produits originaires de la zone française du Maroc" celle de "produits originaires du Maroc" ;

VU la Constitution et notamment ses articles 34 et 37 ;

VU le Code des Douanes ;

VU l'avis émis par le Conseil d'Etat sur cette même question le 16 juin 1959 ;

Considérant que les articles 319 à 321 du code des douanes déterminent le régime douanier applicable aux "produits originaires de la zone française du Maroc" qui sont importés sur le territoire douanier français ; que notamment, aux termes de l'article 319 - I "les produits originaires de la zone française du Maroc sont admis en franchise des droits de douane à l'entrée dans le territoire douanier dans la limite des contingents et sous les conditions fixées par des arrêtés des ministres intéressés" ;

Considérant que si postérieurement à l'accession du Maroc à l'indépendance, l'expression "zone française du Maroc" a cessé d'être employée, cette circonstance n'a pas eu pour effet de permettre, sans modification du code des douanes, l'application des traitements de faveur prévus par les articles susvisés 319 à 321 du code des douanes aux produits originaires de territoires autres que ceux prévus antérieurement ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant "l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impo-

../..

sitions de toute nature" ; que d'une part, les droits de douane constituent un impôt ; que d'autre part, la modification proposée aurait pour objet et pour effet de porter atteinte à l'assiette des droits de douanes en étendant l'aire géographique de l'origine des produits ; qu'enfin si l'article 8 du code des douanes autorise le Gouvernement, sous réserve de l'approbation ultérieure du Parlement, à modifier, par décret pris en Conseil des Ministres, le tarif des droits de d douanes d'importation, et à suspendre ou rétablir, en tout ou en partie, les droits de douane d'importation, le régime établi par les articles 319 à 321 du code des douanes n'entre pas dans les pouvoirs ainsi dévolus au Gouvernement qui ne concernent que les produits et non l'origine desdits produits ; que les articles 15, 16 et 17 dudit code des douanes qui concernent des réductions de tarif par l'effet d'une convention sont présentement sans application en l'espèce ; que par suite toute extension du bénéfice des articles 319 à 321 du code des douanes à des territoires qui ne sont pas expressément prévus doit être réalisée par la loi ;

E S T D' A V I S :

de répondre dans le sens des observations qui précèdent.

signé : J. TOUTÉE, Président,
J. DUCOUX, Rapporteur,
et A. LALLÉ, Secrétaire.

POUR EXTRAIT CONFORME :
Le Secrétaire de la Section,